COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.12.2013
C(2013) 9678 final

Objet: **Aide d'État n° SA.37882 (2013/N) – France**
Prorogation du régime d'aides autorisé SA.23581 (N 384/2007) (aide à la création de petites entreprises nouvelles) jusqu'au 30 juin 2014 inclus

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

(1) Le 28 juin 2013, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020[1] (ci-après les «lignes directrices 2014-2020»), prorogeant la durée de validité des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013[2] (ci-après les «lignes directrices 2007-2013») jusqu'au 30 juin 2014 (point 186). La Commission a invité les États membres à notifier la prorogation de leurs cartes des aides à finalité régionale autorisées pour la période 2007-2013 et la prorogation des régimes d'aides autorisés en application des lignes directrices 2007-2013 pour la période allant du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014 (point 187).

(2) Par décision du 18 novembre 2013, la Commission a approuvé la prorogation de la carte des aides à finalité régionale de la France pour la période 2007-2013 (SA.37415)[3] jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

(3) Le 4 décembre 2013, la France a notifié, par voie électronique, la prorogation du régime d'aides autorisé SA.23581 (N 384/2007) (aide à la création de petites entreprises nouvelles) en utilisant la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4 du règlement d'application[4] (ci-après le «règlement d'exécution»).

---

1 JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.
2 JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.
3 Non encore paru au Journal officiel.
4 Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

2. DESCRIPTION DU RÉGIME D'AIDES ET DE LA MODIFICATION NOTIFIÉE

(4) Le régime d'aides SA.23581 (N 384/2007) a été déclaré compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107 du TFUE[5] par la décision de la Commission du 3 octobre 2007[6]. La présente notification de la France vise à étendre la période d'application du régime d'aides SA.23581 (N 384/2007) jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

(5) La France a confirmé que l'ensemble des autres conditions et engagements contenus dans la décision de la Commission approuvant le régime d'aides d'État SA.23581 (N 384/2007) demeuraient inchangés.

(6) La France a confirmé que la notification ne comporte pas de secrets d'affaires. En conséquence, le texte complet de la lettre sera publié sur le site internet http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm.

3. ÉVALUATION

(7) La Commission évalue la modification notifiée conformément à l'article 4 du règlement d'application, sur la base des lignes directrices 2007-2013 et des points 186 et 187 des lignes directrices 2014-2020.

(8) La Commission constate que la notification concerne la prorogation du régime d'aides autorisé SA.23581 (N 384/2007) jusqu'au 30 juin 2014 inclus, ce qui est conforme aux dispositions du point 187 des lignes directrices 2014-2020. La prorogation de ce régime d'aides autorisé étant limitée à six mois (à savoir du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014), elle est beaucoup plus courte que la période de six ans prévue à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement d'application.

(9) La Commission est donc d'avis que la prorogation du régime d'aides SA.23581 (N 384/2007) jusqu'au 30 juin 2014 inclus est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. CONCLUSION

(10) La Commission a donc décidé de juger la prorogation du régime d'aides d'État SA.23581 (N 384/2007) compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 du TFUE.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président

[5] Avec effet au 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE deviennent respectivement les articles 107 et 108 du TFUE. Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, le cas échéant, comme des références aux articles 87 et 88 du traité CE, respectivement.

[6] JO C 30 du 2.2.2008, p. 3.